



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 14.037

ARRETE MUNICIPAL n° 259/2014 - en date du 26 août 2014 portant création d'une place de stationnement réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite, à hauteur du n°33 rue des Mangin.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.417-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

VU la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ;

VU l'arrêté municipal n° 74/84 en date du 12 septembre 1984 portant création de zones de stationnement des véhicules des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté municipal n° 74/84 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'aménager une place de stationnement réservée au bénéfice des véhicules arborant le macaron « Grand Invalide Civil et Grand Invalide de Guerre », à hauteur du n°33 rue Mangin.

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, une place de stationnement est réservée à l'usage exclusif des véhicules des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte « Grand Invalide Civil ou Grand Invalide de Guerre », à hauteur du n°33 rue Mangin.

ARTICLE 2 – Les véhicules bénéficiaires de cet emplacement devront être pourvus d'un insigne distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne reconnue « Grand Invalide Civil ou Grand Invalide de Guerre ».

.../...

ARTICLE 3 – L'utilisation de la place, par des conducteurs non titulaires de l'une des deux cartes susvisées, constitue une infraction qui sera constatée et réprimée conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En vue de l'application de l'article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneau B6a1 (stationnement interdit),
- panneau M6h « sauf GIG/GIC ».

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 26 août 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



C. THIERCY